

Eidgenössisches Komitee
«JA zum Antirassismus-Gesetz»
Postfach 9310
8036 Zürich
Tel. 01/463 24 25
Fax 01/462 77 75
PC 30-26797-0

Comité fédéral
«OUI à la loi contre le racisme»
Case postale 9310
8036 Zurich
Tél. 01/463 24 25
Fax 01/462 77 75
CCP 30-26797-0

Comitato federale
«SÌ alla legge contro il razzismo»
Casella postale 9310
8036 Zurigo
Tel. 01/463 24 25
Fax 01/462 77 75
CCP 30-26797-0

Votation fédérale sur la

Loi antiraciste

(Art. 261^{ter} du Code pénal/Art. 171c du Code pénal militaire)

**Quelques contre-vérités
et leur réfutation**

JA zum Antirassismus-Gesetz. OUI à la loi contre le racisme. SÌ alla legge contro il razzismo.

Sur la Convention antiraciste

(Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale)

Le contre

Le pour

Le débat ne porte pas sur l'adhésion à l'ONU

*En ratifiant cette Convention, on veut nous faire **adhérer à l'ONU par la porte de service**. Le peuple suisse a pourtant refusé d'adhérer à l'ONU.*

La ratification de la Convention antiraciste est **totale-ment indépendante de l'adhésion à l'ONU**. Sur les 132 Etats qui l'ont ratifiée, tous ne sont pas membres de l'ONU, le Vatican p.ex.

Les droits humains sont indivisibles

*Avec leurs plans mondialistes, **les droits humains de l'ONU ne font aucune différence entre les étrangers et les indigènes**.*

Les droits humains de l'ONU fixent un **objectif** à atteindre: permettre à tout être humain de **jouir sans restriction des mêmes droits** fondamentaux, parce que tous les hommes sont «nés libres et égaux en dignité». La **nationalité ne joue aucun rôle** sous ce rapport. Les droits humains sont des droits universels, et non un plan concocté dans des têtes «mondialistes».

*Notre Constitution ne reconnaît pas cette **nouvelle notion des droits humains**, des libertés fondamentales ou de l'égalité qui impose des privilèges à certains groupes raciaux.*

Il n'y a **ni nouvelle, ni ancienne notion des droits humains**, des libertés fondamentales ou de l'égalité. Ces droits ont par définition une valeur absolue et correspondent aux traditions démocratiques de la Suisse.

Le contre

Convention et politique d'asile sont choses différentes

L'ONU lutte pour un **gouvernement mondial**. Conseil fédéral et Parlement suivent cette ligne: ils laissent entrer **toujours plus d'étrangers** alors que le Conseil fédéral, en 1970, avait promis de stabiliser la population étrangère.

La Convention de l'ONU ouvre les frontières à l'**invasion de requérants d'asile et de réfugiés économiques**.

Les migrations de peuples provoquent des **réactions de défense lorsqu'un peuple voit son espace vital ou son pays envahi**. De telles réactions sont **compréhensibles** lorsque ces races deviennent numériquement trop présentes et sont même réparties sur tout le territoire. Ce n'est pas seulement le cas des Turcs ou des Tamouls en Suisse, il en irait de même si des milliers de Suisses étaient établis de force dans des villages de Turquie ou du Sri Lanka.

Le pour

La Convention n'a **pas le moindre rapport avec la politique d'asile et d'immigration**. La Confédération contrôlera comme avant l'admission de ressortissants étrangers sur le marché suisse du travail. Elle a même exprimé à ce sujet une **réserve** sur la Convention antiraciste.

La **politique d'asile n'est pas touchée par la Convention** antiraciste, qui se borne à **protéger** tout être humain contre des atteintes à sa dignité – qu'il soit Suisse, Suissesse, requérant d'asile, étrangère ou étranger.

Aucun mépris de la dignité humaine n'est jamais justifiable, même au nom de «réactions de défense compréhensibles». Le **nombre de requérants d'asile** en Suisse et le lieu où ils sont établis est une **question de politique d'asile**, non de la Convention antiraciste.

L'exemple de milliers de Suisses dans des villages de Turquie ou du Sri Lanka est pur cynisme. Nous avons la chance de vivre dans un pays où les droits humains sont les mêmes pour tous, où la majorité peut s'en sortir économiquement – et non plus émigrer par milliers, comme nos ancêtres devenus colons en Amérique, où ils ont trouvé une nouvelle patrie.

Le contre

Le pour

Etendre la protection de la dignité humaine

*La Convention européenne des droits de l'homme protège la dignité humaine. Pour quoi faut-il encore une **Convention antiraciste**?*

La **Convention antiraciste accorde une protection plus étendue** de la dignité humaine que la Convention européenne des droits de l'homme, et introduit l'obligation d'une sanction pénale. Elle **exige** en outre des Etats parties qu'ils **participent activement à combattre les préjugés racistes**, que ce soit dans l'administration et le gouvernement ou dans l'activité publique des particuliers, afin de protéger les êtres humains contre des attaques racistes.

La Convention n'abolit pas les droits nationaux

*Selon l'art. 1, 2^e al. de la Convention autorise à **différencier entre ressortissants nationaux et étrangers**. Le Conseil fédéral juge cette formulation «malheureuse» et pense que les art. 4 et 5 de la Convention s'appliquent aussi aux ressortissants étrangers. Il semble donc prévoir d'**accorder ces droits civils aux étrangers**.*

*Mêmes droits pour les Suisses et les étrangers signifie: **porte ouverte au droit de vote des étrangers et accès des étrangers aux fonctions publiques** (enseignants, police, armée), droit de partager le gouvernement, droit au logement, droit aux services sociaux.*

Le Conseil fédéral n'est pas le seul de cet avis. Selon l'esprit et la lettre de la Convention antiraciste, **l'interdiction de la discrimination raciale** (Art. 2, 4 et 5) **s'applique aux ressortissants étrangers**. Mais l'art. 1, 2^e al. de la Convention autorise les Etats signataires à **traiter différemment les ressortissants et les non ressortissants du pays**, à condition de ne **pas invoquer de motifs raciaux**.

Les cantons ont le droit d'autoriser les communes à **accorder le droit de vote et d'éligibilité aux étrangères et aux étrangers**. Ce choix exige comme jusqu'ici une **votation populaire**. **La Convention antiraciste n'a sur ce plan aucune influence**. Pas plus qu'elle n'en a sur le statut des fonctionnaires ou les autres droits cités.

Préserver les identités différentes

La Convention de l'ONU nous **oblige à nous adapter aux étrangers** et aux autres races, et à éduquer nos enfants dans ce sens dès l'école.

Le but caché de la Convention de l'ONU n'est que le **mélange des peuples et le nivellement des cultures européennes**.

La Convention de l'ONU **défavorise les nationaux** parce qu'elle n'encourage que les organisations multiraciales.

La Convention de l'ONU **détruit la culture populaire nationale**: les groupes de costumes, musique, dialecte, chants et autres folklores et les associations de citoyens ne pourront plus exercer leurs traditions nationales.

Désormais, les **associations** devront être **ouvertes à tout étranger**.

La Convention antiraciste ne préconise justement ni l'assimilation, ni l'adaptation – mais une intégration de différents groupes sociaux différents, une **vie communautaire dans le respect mutuel**. Notre identité n'en est donc en rien menacée. Pour réaliser cet objectif, l'Etat doit combattre activement les **préjugés racistes** dans l'éducation, l'enseignement, la culture et l'information.

La Convention antiraciste a pour objectif le **maintien et le développement de toutes les cultures**, puisqu'elle n'exige justement pas l'adaptation, qui tend à gommer les différences culturelles. Elle postule simplement que toutes les cultures ont droit au même respect.

La Convention antiraciste **n'interdit en rien** aux Etats d'encourager des groupes ou des organisations **nationales**.

Sur quoi se fonde cette contre-vérité? La Convention antiraciste ne contient **pas un mot** à ce sujet.

La Société grisonne de Zurich, qui a parfaitement le droit de ne pas accepter une Bâloise ou un Genevois, **n'aura pas plus l'obligation d'intégrer un Turc ou une Anglaise**. En outre, la Suisse émet une **réserve** sur la Convention antiraciste pour garantir la liberté d'association.

Le contre

L'insécurité est dangereuse, non le mélange des peuples

Le mélange des peuples conduit aux troubles et au totalitarisme.

*On nous vante sans réserve l'heureuse perspective d'une **société multi-ethnique et multi-culturelle** en nous faisant croire qu'une telle évolution est un développement naturel inévitable.*

Le pour

Confusion typique de la cause et de l'effet. **Le mélange des peuples ne provoque pas en soi des troubles.** Mais ils sont bien plutôt le fait de **ceux qui exploitent insidieusement les peurs** en affirmant que les mélanges culturels ou les grandes différences ethniques provoqueraient des troubles. L'Afrique du Sud n'a pas connu ses sanglants conflits à cause du mélange des peuples, mais à cause du régime d'apartheid.

Jamais comme aujourd'hui autant de femmes, d'hommes et d'enfants n'ont été poussés à l'exil ou à partir faute de ressources. La Suisse **ne peut pas s'enfermer** dans ses frontières et **fermer les yeux** devant les problèmes que créent les migrations mondiales des peuples. Mais elle peut **chercher des solutions aux conflits** en accordant à tous les êtres humains qui vivent sur son territoire – nationaux comme immigrés – des conditions de vie sûres et humaines. La Convention antiraciste en offre le cadre.

Le contre

Aucun droit spécial pour les « marginaux »

Des groupes marginaux politiquement bruyants pourraient se déclarer des minorités à protéger et imposer leurs droits particuliers, par exemple le mariage homosexuel, l'adoption d'enfants par des lesbiennes, le droit de consommer de la drogue, etc.

Chaque Etat partie s'engage à soutenir les organisations qui visent l'intégration raciale – donc, par exemple, une officine du Parti communiste turc.

Le pour

Les débats préparatoires de la Loi antiraciste comme le Message du Conseil fédéral sont explicites: **des critères de mode de vie ne sont pas pris en compte pour se déclarer une minorité ethnique.**

L'engagement des Etats parties à soutenir les organisations qui visent l'intégration raciale **signifie simplement qu'ils usent de leur influence morale** dans la lutte contre la discrimination raciale. Des associations dont les objectifs et les méthodes sont illécites ou dangereux pour l'Etat peuvent être en Suisse **légalement dissoutes.**

Le contre

Le pour

Conforme à nos principes constitutionnels

Nos parlementaires ont naguère rejeté la Convention de l'ONU, parce qu'elle est incompatible avec notre Constitution, notamment en matière de liberté d'opinion et d'information.

*Il est remarquable que ce soient justement les **Etats-Unis**, membres fondateurs de l'ONU, qui n'aient **jamais ratifié cette convention, parce qu'elle est incompatible avec la liberté de parole et de la presse.***

C'est parfaitement faux. Conseil national et Conseil des Etats n'ont **débatu qu'une seule fois sur la Convention antiraciste**, et leur vote final fut une **majorité écrasante pour la ratification.**

Un récent jugement de la Cour Suprême américaine considère les **motifs raciaux comme une circonstance aggravante en matière pénale.** Cette décision ne rend **pas illicite le droit d'exprimer même des préjugés** lors d'actes de violence. Si les USA n'ont pas ratifié la Convention antiraciste, c'est avant tout pour des **raisons historiques.** Quand la Convention fut adoptée en 1965, de violents conflits civiques secouaient les USA. Aujourd'hui, **les conflits ethniques ne sont de loin pas tous résolus** – qu'on pense aux émeutes de Los Angeles l'automne dernier ou aux conflits avec les **Indiens indigènes.** Ce sont ces conflits qui empêchent les USA de ratifier la Convention antiraciste. Clinton vient d'ouvrir la procédure pour ratifier la Convention.

Le contre

Le Code pénal n'est pas extensible

*Si l'on remplaçait, à l'art. 4 de la Convention, le mot «race» par «classe», au sens marxiste-léniniste de la lutte des classes, on découvrirait toute la panoplie des formes d'agitation illicites de la gauche alternative: **pourquoi l'incitation à la lutte des races serait-elle punissable et non l'incitation à la lutte des classes?***

On déplace le problème pour envenimer le débat! **Toute forme d'agitation qui comporte une discrimination raciale viole la Convention antiraciste**, quelle que soit la tendance politique qui la pratique.

L'antiracisme concerne tout le monde

Des agitateurs de gauche et juifs ont préparé ce coup contre notre peuple. Pourquoi précisément les Juifs, qui depuis l'Ancien Testament cultivent les particularités de leur race et ont créé en Palestine un Etat proprement raciste? Le vrai problème sont les pressions depuis longtemps douteuses qu'exercent les Juifs sur l'Allemagne, l'Europe et donc la Suisse à cause des événements passés de la guerre.

On a peine à croire qu'on puisse se demander pourquoi les Juives et les Juifs ont un intérêt particulier à la Convention antiraciste. Ce genre de discours ne vise qu'à **minimiser la persécution systématique et l'extermination des Juifs** dans l'Allemagne nazie, afin de **redonner ses lettres de créance à l'antijudaïsme et à l'antisémitisme** de toujours. Empêcher cette monstruosité est dans l'intérêt de tous.

Sur la Loi antiraciste

Le contre

Le pour

L'interdit frappe l'intolérance

Les interdits alimentent la haine. Seule la persuasion peut accroître la tolérance envers des hommes de nationalité et de cultures étrangères à la Suisse.

*La Loi antiraciste ne contribue pas à écarter le racisme, elle **avive davantage les émotions racistes.***

La persuasion est indispensable pour stimuler la tolérance. La Loi antiraciste et l'interdiction de la discrimination raciale ne sont là **que pour ceux qui menacent la paix publique au détriment de tiers par des actes de mépris de la dignité humaine.** Quand ce danger se manifeste, aucun climat d'ouverture et de tolérance ne peut se créer.

Ce n'est pas la loi qui avive les émotions racistes. **Ce sont ceux qui la combattent** avec des contre-vérités manifestes.

Le contre

La nouvelle loi comble une lacune

Le Code pénal existant est entièrement suffisant: Suisses et étrangers sont suffisamment protégés contre toute attaque. Cette nouvelle loi est inutile.

Les attentats contre des étrangers, des foyers de réfugiés, des synagogues ou des cimetières juifs ne sont pas impunis. Si les peines prévues sont trop légères, qu'on les renforce – mais pour Suisses et étrangers.

Le pour

L'actuel Code pénal ne connaît aucun délit de caractère raciste tel que l'incitation à la haine raciale ou la minimisation d'un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité, et ne **sanctionne que partiellement** certains délits comme les slogans racistes sur les murs. Ceux-ci ne sont que des petits dommages à la propriété poursuivis sur plainte, tout comme les blessures corporelles. Le nouveau Code pénal **instaure que les autorités poursuivront d'office** les attaques de caractère raciste.

Aggraver les peines pénales pour ces délits **ne résout pas le problème:** le fait est que bien des **attaques racistes ne sont pas réprimées** parce qu'elles constituent des **délits qui ne sont poursuivis que sur plainte de la victime** (blessures légères, dommages à la propriété). Par peur de représailles, les victimes ont souvent peur de dénoncer. C'est pourquoi il faut que ces actes soient poursuivis d'office. Que la loi vaille pour tous – Suisses et étrangers – est une évidence.

Les lois pénales reflètent la société

*Pour quelques délinquants, on nous impose une **nouvelle loi totalement disproportionnée**.*

*Il n'existe en fait **presque pas de problèmes avec le racisme**. La loi proposée n'a rien à voir avec la réalité.*

On n'attend pas des milliers de délinquants pour édicter des lois pénales. Sans quoi le meurtre ne serait pas puni en Suisse. **On édicte des lois pénales quand l'Etat juge un comportement nuisible à la société.** Or celui qui méprise la dignité humaine met en danger la vie communautaire pacifique et la démocratie.

Bien des études sérieuses – plus sérieuses que sur le nombre des actes de violence racistes – montrent qu'**un racisme et une xénophobie diffus existent dans de larges secteurs de la population.** Même si les actes violents sont moins nombreux, ils entretiennent toujours un climat de peur et d'insécurité. Chacun d'eux alimente en outre les comportements racistes et xénophobes. **La loi, qui protège la paix publique, reflète ces réalités.**

Le contre

Le pour

Rien ne change dans la procédure pénale

La délation et les perquisitions vont se multiplier dans la foulée du nouveau Code pénal.

Nous ne voulons pas qu'on fasse de la Suisse un Etat policier et fouineur.

Une évidente tendance à politiser la justice se manifeste en Suisse.

Les procédures pénales cantonales **fixent l'usage des moyens** dans une instruction pénale. **Aucune ne prévoit la dénonciation.** La Loi antiraciste n'y apporte aucun changement.

La loi ne réprime que les délits racistes commis publiquement. Il en découle que l'instruction ne nécessite aucune activité d'espionnage.

Si oui, c'est tout au plus dans le **manque de volonté politique des autorités policières et judiciaires à appliquer les dispositions pénales existantes.** Par exemple, quand la police de Zoug a regardé sans broncher le Front patriotique envahir à Steinhausen un foyer de requérants d'asile. Il a fallu des années pour ouvrir un procès, et le Tribunal de première instance veut garder le jugement secret.

Le contre

On ne gonfle pas l'appareil judiciaire

*Selon la nouvelle loi, les délits seront **poursuivis d'office**, même si l'étranger concerné n'a pas été personnellement blessé ou offensé, et que l'affaire aurait pu **être réglée à l'amiable**.*

*La Loi antiraciste contribuera à **gonfler encore les prisons** suisses, avec des Suisses, tandis que **les trafiquants de drogue étrangers poursuivent leurs délits en toute impunité**.*

Le pour

Des **offenses générales** – «les Turcs aux chambres à gaz» p.ex. – outragent évidemment non seulement tout un groupe social, ethnique ou religieux, mais encore **chacun de ses membres**. Mais à ce jour, **aucun n'a pu porter plainte** parce que la loi estime qu'ils ne sont pas concrètement concernés. Selon la Loi antiraciste, l'Etat engagera la plainte. **En cas de repentir effectif**, le tribunal peut **diminuer la peine**, ce qui revient à peu près à un règlement à l'amiable.

Ne vont en **prison que les récidivistes** et ceux dont la peine est fixée à plus de 18 mois – qu'il s'agisse d'un voleur suisse ou d'un trafiquant de drogue étranger.

Le contre

*L'art. 261^{bis} est formulé avec tant d'imprécision qu'il **ouvre la porte à l'arbitraire**. L'arbitraire des juges n'aura plus de limites.*

*L'expérience de l'étranger montre qu'il faut compter à plus ou moins brève échéance avec une **aggravation du Code pénal** qui augmentera les poursuites pénales.*

Le pour

L'étendue des peines est claire

Les **peines prévues** par l'art. 261^{bis} sont **clairement fixées** par les termes «emprisonnement ou amende». Conformément à l'usage, la loi ne mentionne pas explicitement l'étendue de ces peines, car elles ne dépassent pas l'ordinaire fixé à l'art. 48 du Code pénal: une amende maximale de 40.000.– frs et un emprisonnement de trois jours à trois ans.

Par expérience étrangère faut-il entendre les **procès** contre les révisionnistes, les **falsificateurs de l'histoire qui brandissent le «Mensonge d'Auschwitz»** pour humilier les victimes du génocide nazi et leurs familles? La **Loi antiraciste** fixe déjà clairement les **peines prévues à l'avenir pour ceux qui nient** un génocide. Personne n'envisage d'étendre le dispositif pénal.

Le contre

La loi protège nationaux et étrangers

Nous n'avons pas besoin d'un Code pénal étranger.

Avec cette loi, les autorités pourraient déclarer illégaux des droits populaires et des lois, p.ex. une initiative contre l'invasion étrangère illégale ou la Lex Friedrich qui interdit la vente de terrain aux étrangers.

La loi n'est dirigée que contre les nationaux, elle est anti-suisse et donc raciste.

L'exigence légitime de sauvegarder l'identité suisse est déjà presque associée à du racisme. Des notions comme «xénophobe» stigmatisent moralement des idées ancrées dans les milieux bourgeois et conservateurs.

Cette loi privilégie les étrangers par rapport aux nationaux.

Le pour

Nous n'avons ni Code, ni projet de Code pénal étranger.

Ni la Convention antiraciste, ni la loi ne limitent en quoi que ce soit les droits populaires. La liberté d'établissement des ressortissants étrangers est soumise à autorisation en Suisse, et l'immigration peut être contingentée par la loi. Ces traitements différenciés sont licites et respectés par la Convention comme par la Loi antiraciste. Ceci dit, la Lex Friedrich n'interdit pas la vente de terrains aux étrangers mais les contingenté et les soumet à autorisation.

La loi vaut pour tout individu séjournant sur territoire suisse. Elle protège donc aussi les nationaux, qui peuvent être victimes d'agressions racistes.

Les identités suisses peuvent s'exprimer comme jusqu'ici, pour autant qu'elles ne conduisent pas à dénigrer des gens pour des motifs racistes. **Le droit à la dignité humaine est indivisible.** Ni les bourgeois, ni la gauche ou les verts ne peuvent les revendiquer pour eux seuls. **C'est pourquoi des personnalités de tout l'éventail politique suisse s'engagent pour la Loi antiraciste,** qui n'est combattue que par des milieux d'extrême-droite isolés.

La Loi antiraciste protège au même titre **tout le monde** – Suisses et étrangers – contre les **délits racistes. Les nationaux sont aussi des victimes potentielles de délits racistes.**

Le contre

Le pour

On n'interdit pas la critique

*On mène une **politique démographique à coup de Code pénal**: le peuple réticent **doit être mis au pas** et avaler le fait que la proportion d'étrangers s'élèvera à 40%.*

*La Loi antiraciste **force tous les Suisses à la tolérance** acritique des mœurs et des usages qui choquent nos convictions.*

*Avec cette loi, **l'opposition à l'invasion étrangère et à la politique d'immigration du Conseil fédéral doit être rendue plus difficile**. On veut nous imposer une **muselière**.*

*Celui qui **critique publiquement les étrangers** pourra être puni de prison ou d'une **amende**, les limites de ces peines n'étant pas précisées – même si la personne concernée est un fainéant ou un criminel.*

La Loi antiraciste n'a strictement **rien à voir avec la politique démographique ou d'immigration**. Elle protège la paix publique dont l'une des conditions est le respect de la dignité humaine. **Toute critique politique est permise** tant qu'elle ne **dénigre pas des individus** ou des groupes humains.

La Loi antiraciste **force à respecter la dignité de tout être humain**. Elle **n'interdit pas la critique** mais celle qui dénigre des individus ou des êtres humains. **Tout comportement humain**, par ailleurs, atteint la limite quand il **restreint les droits d'autrui**.

La critique de la politique des **autorités n'est en rien limitée** par la Loi antiraciste. Une **critique fondée, même dure**, des individus ou de groupes de personnes reste **parfaitement autorisée**. Les **débats démocratiques et politiques** ne sont nullement mis en cause. On ne passe de muselière à personne.

Amendes et emprisonnement sont clairement précisés: un maximum de 40.000.– frs d'amende, de trois jours à trois ans de prison. Reprocher en public d'être un fainéant ou un criminel relève uniquement de la **protection de la personnalité** et n'a **rien à voir avec la nationalité**.

Le contre

La liberté confessionnelle est garantie

*Interdire la discrimination équivaut, sous le couvert de la tolérance, à **interdire l'action missionnaire.***

*La loi **restreint l'enseignement chrétien occidental, l'interdit même.***

*Des **crucifix** sont bannis de locaux publics et d'écoles. Même des scènes de Nativité ont déjà été **interdites.***

Le pour

L'action missionnaire reste bien sûr **permise** tant qu'elle ne conduit pas à dénigrer une autre croyance ou une autre religion.

Affirmation creuse. **Bien des cantons ont un régime d'écoles publiques fondé sur la religion chrétienne.** La Constitution fédérale interdit de privilégier une confession face à une autre. Ce principe est conforme à la **liberté de croyance et de culte.**

Comme un **crucifix** passe pour un signe de confession **catholique**, le **Tribunal fédéral** a exigé qu'il ne soit pas posé dans l'école publique de la commune de Cadro (TI). Ceci après avoir pesé le conflit entre l'autonomie constitutionnelle des communes et le droit à la neutralité religieuse dans l'enseignement et à la liberté de croyance et de culte. Cette décision de 1991 n'a rien à voir avec la Loi antiraciste. **Aucune scène de la Nativité n'a jamais été interdite en Suisse.** Chaque enseignant est libre de pratiquer les coutumes de l'Avent, qu'il n'ait que des élèves chrétiens ou des enfants d'autres religions. **La Loi antiraciste n'y joue aucun rôle.**

Le contre

Le pour

La liberté d'opinion est assurée

L'interdiction de distinguer les particularités ethniques, culturelles et religieuses contredit la liberté d'opinion et d'information.

La nouvelle loi est profondément anti-suisse et non démocratique, car elle restreint l'une des valeurs fondamentales à laquelle tiennent les Suissesses et les Suisse: la liberté d'opinion et d'information garantie par la Constitution.

Des livres et des revues qui se défendent contre l'invasion étrangère pourront être interdits.

Personne ne peut revendiquer la **liberté d'opinion et d'information** quand il en **abuse pour violer d'autres biens juridiques supérieurs** tels que la dignité humaine. Ceci est conforme au droit suisse. Il n'existe par ailleurs **aucun droit humain au racisme**.

C'est précisément parce que les Suissesses et les Suisses tiennent à la liberté d'opinion et d'information qu'ils ne jouent pas à la légère avec leurs droits fondamentaux. Dans un pays démocratique, l'exercice de ces droits implique une **responsabilité particulière**. Cela signifie qu'on ne peut attiser librement des préjugés racistes, parce qu'ils mettent en cause la paix publique et la démocratie.

Ce n'est pas vrai. La Loi antiraciste **permet la libre critique des autorités et de leur politique**, et ne s'applique que lorsque des êtres ou des groupes humains sont dénigrés et outragés.

Le contre

La recherche sérieuse n'est pas en danger

La recherche historique subira de graves dommages avec cet article pénal. Il suffit de penser à un historien qui pourrait prouver que le nombre des Juifs qui ont perdu la vie pendant la Seconde Guerre mondiale est sensiblement inférieur aux chiffres reconnus jusqu'ici. Cet historien serait condamné pour propos racistes. L'anthropologie biologique est également menacée.

Le Conseil fédéral confirme qu'avec ce nouveau délit «toute étude sociologique ou ethnologique sur le comportement de certains groupes de la population se rapprocherait dangereusement d'un acte punissable».

Le pour

De telles affirmations sont un tel démenti des faits historiques qu'elles ne sauraient être le résultat de recherches sérieuses. Les **falsificateurs de l'histoire** qui diffusent les horreurs du **«Mensonge d'Auschwitz»**, nient les chambres à gaz et les autres crimes de la «solution finale» du temps des nazis **offensent non seulement les victimes de l'holocauste et leurs familles**, mais cherchent à **redorer le blason du nazisme**. Le «révisionnisme» est le fer de lance de l'antisémitisme.

Cette citation – exacte – du Message du Conseil fédéral sur la Convention et la Loi antiracistes se réfère aux problèmes généraux que pose **la pénalisation de la diffusion d'idées sur la supériorité des races**. Et c'est pourquoi le législateur a concentré le **contenu concret** de l'art. 261^{bis} sur l'incitation à la haine et à la discrimination raciales d'une part, la négation ou la minimisation de crimes contre l'humanité d'autre part. Le **danger mentionné a donc été écarté**. Les adversaires n'en parlent pas et brandissent la citation hors de son contexte.

Le contre

Le pour

Pas trace de délit d'opinion

Le canton de Zurich a rejeté cette loi parce qu'elle instaure le délit d'opinion.

Les opposants ne disent pas que le canton a **rejeté l'avant-projet** mis en consultation, dont la formulation était différente. En février 1994, répondant à une question écrite, le **Conseil d'Etat zurichois a affirmé qu'il approuve l'article du code pénal soumis au vote**. Il n'a jamais refusé le principe d'une loi pénale et les opposants **abusent de ses propos** pour leurs propres fins politiques.

Un délit est un acte public et intentionnel

Plus personne ne pourra exprimer ses convictions si d'autres se sentent discriminés.

Comme Suisses, on ne pourra même plus raconter des blagues sur les Belges ou les Turcs.

Il faudra trouver un autre nom pour les délicieuses pâtisseries comme les «têtes de nègre». Celui qui en demandera à la boulangerie sera-t-il taxé de raciste?

Plus personne ne pourra exprimer publiquement ses convictions si d'autres sont en droit de s'en sentir discriminés, c'est-à-dire si le délit visé par l'art. 261^{bis} est commis.

Les blagues sur les Beiges, les Turcs ou les Suisses sont bien sûr autorisées. Mais en privé. Celui qui, en public, lancera de telles blagues **dans l'intention d'offenser autrui**, risque de commettre un acte de discrimination raciale.

Demander une «tête de nègre» ne tombe évidemment **pas sous le coup de la Loi** antiraciste, qui sanctionne un **outrage intentionnel** – dans ce cas, une volonté d'abaisser un être humain qui a la peau noire. Que cette pâtisserie conserve ce nom exprime plutôt un manque de prévenance.

Le contre

Le pour

La liberté contractuelle n'est pas en cause

Celui qui suggère qu'il ne veut pas louer un logement à un étranger deviendra punissable.

L'employeur qui préférera engager un Suisse sera un raciste.

La liberté contractuelle n'est pas mise en cause. Selon les lois suisses, celui qui veut louer un logement **n'offre pas une prestation publique**. Il ne devient punissable que si son annonce, p.ex., est outrageante pour autrui en vertu du délit sanctionné par la Loi antiraciste.

L'employeur peut engager qui il veut. Cela fait partie de la liberté contractuelle. Mais un employeur ne peut pas, selon la Loi antiraciste, discriminer un ressortissant étranger à cause de son origine ou des ses croyances.

La différence n'autorise pas d'interdire le bistrot

*Un restaurateur devra **accepter sans réagir que des étrangers inadaptés fassent fuir ses clients** coutumiers – même si cela cause sa ruine.*

Que signifie inadapté? Si des étrangers ont un **comportement** inconvenant, le restaurateur pourra les expulser comme n'importe quel autre client. Mais si c'est leur aspect qui dérange la clientèle habituelle, leur interdire les lieux serait un acte de discrimination, non seulement au nom de la Loi antiraciste, mais encore de la majorité des législations cantonales qui imposent le **devoir d'hospitalité** dans l'hôtellerie. Le restaurateur ferait alors peut-être mieux de se chercher d'autres clients.